

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

14 DÉCEMBRE 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 209

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

Décision n° 18-64, du 9 décembre 1964, prorogeant la décision n° 24-63, du 11 décembre 1963, relative à l'obligation faite aux entreprises de l'industrie de l'acier de la Communauté de déclarer à la Haute Autorité les transactions assorties de rabais ou prix spéciaux pour l'exportation indirecte 3585/64

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

64/710/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 392 lancé par la république du Mali pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement 3586/64

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

EUR 1812 e — K.H. Meyer-Uhlenried

*Cooperation and Progress in the Atomic
Documentation Field within Euratom*

FF 4.— FB 40.—

EUR 1840 e — *Research carried out under the Euratom/
United States Agreement*

FF 25.— FB 250.—

EUR 1911 i — F. Mannone e C. Stoppa

*Estrazione del torio da soluzioni acquose
solforico-nitriche mediante trilaureilamina*

DM 3,20 bfrs 40,—

Tous les rapports Euratom et le périodique «Euratom-Information» qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 18-64

du 9 décembre 1964

prorogeant la décision n° 24-63, du 11 décembre 1963, relative à l'obligation faite aux entreprises de l'industrie de l'acier de la Communauté de déclarer à la Haute Autorité les transactions assorties de rabais ou prix spéciaux pour l'exportation indirecte

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 47 et 60 du traité,

vu la décision n° 24-63 du 11 décembre 1963 relative à l'obligation faite aux entreprises de l'industrie de l'acier de la Communauté de déclarer à la Haute Autorité les transactions assorties de rabais ou prix spéciaux pour l'exportation indirecte (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 187 du 24 décembre 1963, p. 2977/63 et suiv.),

considérant qu'en vertu de la décision n° 24-63, les entreprises de l'industrie de l'acier de la Communauté sont tenues de déclarer par écrit à la Haute Autorité toutes les transactions pour lesquelles des rabais ou des prix spéciaux pour l'exportation indirecte sont accordés à des entreprises transformatrices d'acier de la Communauté qui exportent tout ou partie de leur production dans des pays extérieurs à la Communauté; que ces déclarations devraient permettre d'examiner si, et dans quelle mesure, des rabais ou des prix spéciaux pour l'exportation indirecte sont compatibles avec l'interdiction de discrimination de l'article 60 du traité et quelles règles de publicité sont à appliquer; que la décision n° 24-63 vient à expiration le 31 décembre 1964;

considérant que, pendant les neuf premiers mois de l'année 1964, les entreprises de l'industrie

de l'acier ont accordé dans une mesure sensiblement restreinte des rabais ou prix spéciaux pour l'exportation indirecte; que ces transactions sont de nature diverse et présentent des différences importantes quant à l'ampleur et au montant des rabais; qu'il est, de ce fait, indiqué de continuer à réunir les éléments nécessaires pour apprécier cette catégorie de transactions et de proroger la validité de la décision n° 24-63 au delà du 31 décembre 1964,

DÉCIDE :

Article premier

A l'article 2 de la décision n° 24-63, les mots : « elle cesse d'être valable le 31 décembre 1964 » sont supprimés.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1965.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 9 décembre 1964.

Par la Haute Autorité

Le président

Dino DEL BO

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 392 lancé par la république du Mali pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(64/710/CEE)

Appel d'offres n° 16/GR/64 Convention : 155/F/SN/S Projet : 11.21.313

Objet :

Exécution de travaux de montage de 311 hangars métalliques préfabriqués et la réalisation de fondations, soubassements, béton de forme, fosses septiques et puits absorbants pour 50 écoles saisonnières d'agriculture de la république du Mali, en 6 lots répartis comme suit :

- Lot n° 1* : région de Kayes : 12 écoles (75 hangars).
- Lot n° 2* : région de Bamako : 9 écoles (59 hangars).
- Lot n° 3* : région de Sikasso : 10 écoles (61 hangars).
- Lot n° 4* : région de Ségou : 9 écoles (56 hangars).
- Lot n° 5* : région de Mopti : 5 écoles (30 hangars).
- Lot n° 6* : région de Gao : 5 écoles (30 hangars).

Chaque candidat a la possibilité de soumissionner pour chacun des lots, pour plusieurs lots ou pour l'ensemble des lots.

Lieu d'exécution :

<i>Lot n° 1</i> : région de Kayes : 400 km N.O.	} de Bamako, capitale du Mali
<i>Lot n° 2</i> : région de Bamako : —	
<i>Lot n° 3</i> : région de Sikasso : 285 km S.E.	
<i>Lot n° 4</i> : région de Ségou : 200 km N.E.	
<i>Lot n° 5</i> : région de Mopti : 450 km N.E.	
<i>Lot n° 6</i> : région de Gao : 950 km N.E.	

Estimation :

L'estimation, par lot, est la suivante :

<i>Lot n° 1</i> : Kayes	49.000.000 francs maliens
<i>Lot n° 2</i> : Bamako	34.600.000 francs maliens
<i>Lot n° 3</i> : Sikasso	39.500.000 francs maliens
<i>Lot n° 4</i> : Ségou	34.900.000 francs maliens
<i>Lot n° 5</i> : Mopti	20.600.000 francs maliens
<i>Lot n° 6</i> : Gao	21.400.000 francs maliens
Total	200.000.000 francs maliens
	(équivalant à environ 810.000 US dollars).

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels qu'ils peuvent indiquer dans leur soumission le pourcentage dont ils désirent le paiement direct dans la monnaie de leur siège social.

Délai d'exécution :

3 mois.

Les délais ne sont pas cumulatifs en cas d'attribution de plusieurs lots à un même adjudicataire.

Intention de soumissionner :

Les entreprises non installées au Mali ou dans les pays limitrophes en Afrique et désireuses de participer au présent appel d'offres, devront faire parvenir, par pli recommandé adressé à M. le Ministre du développement à Bamako (Mali), une déclaration d'intention de soumissionner. Cette déclaration devra parvenir à l'adresse mentionnée ci-dessus avant le 14 janvier 1965 à 9 heures locales, date fixée pour l'ouverture éventuelle des offres introduites par des entreprises locales ou des entreprises des pays limitrophes en Afrique. Ladite déclaration, rédigée en langue française et établie sur papier libre (non timbré), doit être accompagnée des principales références techniques et financières et d'un certificat de nationalité de l'entreprise, ou en cas de groupement d'entreprises, du groupement. Dans ce dernier cas, les déclarations d'intention de soumissionner devront mentionner un mandataire commun.

L'envoi d'une déclaration d'intention de soumissionner n'engage en aucun cas l'entreprise. Le récépissé d'envoi de la déclaration d'intention de soumissionner devra être joint à la soumission.

Les soumissions,

en langue française, devront parvenir par pli recommandé adressé à M. le Ministre du développement à Bamako (Mali) ou être déposées contre reçu au ministère du développement à Bamako (Mali) *avant le :*

- a) 14 janvier 1965 à 9 heures locales, pour ce qui concerne les soumissions introduites par des entreprises locales et des entreprises des pays limitrophes en Afrique ;
- b) 17 mars 1965 à 9 heures locales, pour ce qui concerne les soumissions présentées par des entreprises extérieures ayant introduit des déclarations d'intention de soumissionner.

Ouverture des soumissions :

Si aucune déclaration d'intention de soumissionner par des entreprises non installées au Mali ou dans les pays limitrophes en Afrique, n'est reçue avant la date fixée sous a) ci-dessus, l'ouverture des offres introduites par les entreprises locales et les entreprises des pays limitrophes aura lieu le 14 janvier 1965 à 9 heures locales dans les bureaux de la Chambre de commerce de Bamako (Mali).

Si des déclarations d'intention de soumissionner par des entreprises non installées ont été reçues, les soumissions non ouvertes des entreprises locales et des entreprises des pays limitrophes en Afrique, seront conservées et tenues secrètes jusqu'au 17 mars 1965 à 9 heures locales où leur ouverture aura lieu simultanément avec les soumissions éventuellement introduites par des entreprises extérieures, dans les bureaux de la Chambre de commerce de Bamako (Mali).

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à la Caisse centrale de crédit agricole, Fonds territorial d'action économique à Bamako (Mali), au prix de 6.000 francs maliens à régler par virement ou versement au compte n° 00347 F.T.A.E., Banque populaire du Mali, Bamako. L'envoi du dossier sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Ministère du développement, direction du génie rural, de la république du Mali à Bamako (République du Mali) ;
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles 1 (Belgique) ;
3. Services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitelmannstraße 11
La Haye, Mauritskade, 39
Luxembourg, 18, rue Aldringer
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires :

Ministère du développement, direction du génie rural, à Bamako (république du Mali).

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

BULLETIN EURATOM

REVUE TRIMESTRIELLE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

*L'objectif du Bulletin EURATOM est de mettre
en évidence les aspects les plus importants des efforts
qui modèlent l'avenir nucléaire de l'Europe*

Les actions entreprises par Euratom portent tout particulièrement sur la mise au point de réacteurs de puissance ; d'où l'importance de la place consacrée aux réacteurs dans le Bulletin EURATOM. Cependant, l'énergie atomique s'affirme dans des applications pacifiques de plus en plus diverses ; le Bulletin EURATOM, au fil de ses numéros, fera ressortir cette diversité.

D'autre part, le Bulletin EURATOM montre comment la mise en œuvre de l'énergie nucléaire exige le concours des disciplines « classiques » — la chimie, l'électronique, la métallurgie, pour n'en citer que quelques unes — qui reçoivent de ce fait des impulsions nouvelles. Enfin toute une série de problèmes connexes seront évoqués, par exemple :

- Quelles sont les perspectives économiques de l'énergie nucléaire ?
- Comment s'assurer contre les risques nucléaires ?
- Comment protéger le corps humain contre les rayonnements ?

A qui le Bulletin EURATOM s'adresse-t-il ?

A tous, c'est-à-dire non seulement aux spécialistes mais aussi à ceux qui sont curieux des perspectives ouvertes par l'atome et veulent en connaître les grandes lignes.

Prix de l'abonnement annuel (quatre numéros) : en France 12 FF, en Belgique 125 FB. Le Bulletin EURATOM paraît également dans des éditions de langues allemande, italienne, néerlandaise et anglaise. Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture, ainsi qu'à H. M. Stationery Office, P.O. Box 569, London S.E. 1.